



Nouveautés législatives depuis Janvier 2015

Organismes débiteurs :



- Depuis le 1^{er} Janvier 2015, les ressortissants de la SNCF et RATP ont été rattachés au régime général.

La Prime à la Naissance :

Pour les grossesses déclarées à compter du 1^{er} janvier 2015, l'ouverture du droit est décalée à M+2 de la fin de la grossesse.

Exemple :

- Date Présumée de Grossesse (Dpdg) au 15 janvier 2015
- Examen des conditions sur juillet 2015
- Naissance le 15 octobre 2015
- Ouverture du droit à M+2 de la naissance soit décembre 2015.

LA PRIME A LA NAISSANCE SERA DONC VERSEE A LA FAMILLE EN DECEMBRE 2015.



La Prime à la Naissance :

Exemple :

Pour une date présumée de début de grossesse fixée au 15 octobre 2014 :

- Si la déclaration de grossesse est intervenue le 31 décembre 2014 et si la naissance est intervenue en juillet 2015 :
 - ✓ Etude du droit à la prime sur avril 2015
 - ✓ Versement de la prime en mai 2015

- Si la déclaration de grossesse est intervenue le 2 janvier 2015 et si la naissance de l'enfant est intervenue en juillet 2015
 - ✓ Etude du droit à la prime sur avril 2015
 - ✓ Versement de la prime septembre 2015



L'Allocation de base

Pour les naissances intervenant à compter du 1er janvier 2015, le droit s'ouvre le mois suivant la naissance de l'enfant sauf si un droit à une allocation de base est déjà en cours.

Exemple :

Naissance d'un enfant le 15/03/2015 → Droit à l'allocation de base à compter du mois d'Avril 2015.



L'Allocation de base

DÉCÈS DE L'ENFANT PORTEUR DU DROIT À L'ALLOCATION DE BASE

Le droit est maintenu pendant 3 mois à compter du mois suivant le décès dans la limite de la date de fin de droit initialement prévue.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, si l'enfant décède le mois de la naissance, il ne peut y avoir d'ouverture de droit donc pas de maintien.



Rappel de la réforme

d'Avril 2014 :





Enfant accueilli (naissance ou adoption) après le 1^{er} avril 2014

Les nouvelles modalités de calcul des plafonds de la Paje s'appliquent aux familles qui accueillent un nouvel enfant à leur foyer.

L'application de ces nouvelles règles n'est pas remise en cause lorsque l'enfant accueilli après le 1^{er} avril 2014 quitte le « dossier » quel qu'en soit le motif .



Création d'une Ab à taux partiel

Cette mesure ne concerne que les familles qui accueillent un enfant dans le cadre d'une naissance ou d'une adoption à partir d'avril 2014.

Une modulation du montant de l'Ab est introduite en fonction du niveau de revenus des familles.

Pour les familles dont les ressources sont inférieures au plafond d'octroi de la prestation et supérieures au nouveau plafond de ressources, un montant est versé à taux partiel.

Le montant de l'AB à taux partiel est égal à la moitié du montant fixé pour l'AB à taux plein.



Suppression de la majoration du complément de libre choix d'activité (CLCA)

La majoration du CLCA est supprimée pour les familles qui ne peuvent pas bénéficier de l'AB dès lors qu'elles accueillent un nouvel enfant à partir du 1^{er} avril 2014.

A compter de cette date, le montant du CLCA sera le même pour tous les allocataires, quel que soit le niveau de leurs ressources.

Le Complément Mode de Garde :

RAPPEL :

Depuis le 25 décembre 2013, les demandeurs de complément de libre choix du mode de garde (Cmg) et/ou leurs conjoints doivent sur le mois de la demande ou le mois précédent avoir été en activité professionnelle (salariée, assimilée ou non salariée) **au moins une journée sur le mois quelle que soit la durée de cette activité.**

(Avant cette date, il était exigé que le demandeur ou son conjoint exerce une activité professionnelle salariée/assimilée ou non salariée, et une condition de revenu minimale était exigée).





Complément de libre choix du mode garde (Cmg)

Pour les familles qui accueillent un nouvel enfant à leur foyer, enfant né ou adopté à compter du 1^{er} avril 2014, de nouveaux plafonds ont été créés.

Les Barèmes :



Exercice :	janvier 2015				à	décembre 2015		Ressources : 2013	
	Allocation de base					Prime de naissance		Prime d'adoption	
	Taux plein		Taux partiel						
Dates d'effet	Avant CRDS	Après CRDS	Avant CRDS	Après CRDS	Avant CRDS	Après CRDS	Avant CRDS	Après CRDS	
janvier 2015	185,54	184,62	92,77	92,31	927,71	923,08	1855,42	1846,15	

Plafonds de ressources - PN-PA-AB - Pas de naissance ou adoption à/c 01.04.2014

Nombre d'enfants à charge	Sans majoration	Avec majoration	Retenir le plafond majoré si les revenus nets d'activité de chaque conjoint sont > ou = au montant minimal de 5 036 € Cette condition n'est pas exigée pour les personnes isolées
DG ou 1 enfant	35 729	47 217	
2 enfants	42 875	54 363	
3 enfants	51 450	62 938	
4 enfants	60 025	71 513	
5 enfants	68 600	80 088	
En + par enfant	8 575		

Plafonds de ressources pour AB taux plein avec naissance ou adoption à/c 01.04.2014

Nombre d'enfants à charge	Sans majoration	Avec majoration	Retenir le plafond majoré si les revenus nets d'activité de chaque conjoint sont > ou = au montant minimal de 5 036 € Cette condition n'est pas exigée pour les personnes isolées
DG ou 1 enfant	29 907	37 996	
2 enfants	35 300	43 389	
3 enfants	40 693	48 782	
4 enfants	46 086	54 175	
5 enfants	51 479	59 568	
En + par enfant	5 393		

Plafonds de ressources pour PA / PN, AB taux partiel, naissance ou adoption à/c 01.04.2014

Nombre d'enfants à charge	Sans majoration	Avec majoration	Retenir le plafond majoré si les revenus nets d'activité de chaque conjoint sont > ou = au montant minimal de 5 036 € Cette condition n'est pas exigée pour les personnes isolées
DG ou 1 enfant	35 729	45 393	
2 enfants	42 172	51 836	
3 enfants	48 615	58 279	
4 enfants	55 058	64 722	
5 enfants	61 501	71 165	
En + par enfant	6 443		

Le Complément libre choix d'Activité (CLCA) ou la Prestation Partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Dates d'effet	Droit à l'allocation de base ou un enfant né ou adopté a/c 01.04.2014				Pas droit à l'allocation de base et pas d'enfant né ou adopté a/c 01.04.2014			
	Taux plein	Activité < ou = à 50%	Sup à 50 et < ou = 80 %	Complém. Option libre choix	Taux plein	Activité < ou = à 50%	Sup à 50 et < ou = 80 %	Complém. Option libre choix
avril 2014	392,48	253,72	146,36	641,53	579,13	440,37	333,01	828,18
Après CRDS	390,52	252,46	145,63	638,33	576,24	438,17	331,35	824,04
avril 2013	390,14	252,21	145,49	637,71	575,68	437,75	331,03	823,25
Après CRDS	388,19	250,95	144,77	634,53	572,81	435,57	329,38	819,14
avril 2012	385,51	249,22	143,76	630,14	568,85	432,56	327,10	813,48
Après CRDS	383,59	247,98	143,05	626,99	566,01	430,40	325,47	809,42
janvier 2011	381,69	246,74	142,33	623,89	563,21	428,26	323,85	805,41
Après CRDS	379,79	245,51	141,62	620,78	560,40	426,12	322,24	801,39
janvier 2009	376,05	243,09	140,23	614,66	554,88	421,93	319,07	793,50
Après CRDS	374,17	241,88	139,53	611,59	552,11	419,83	317,48	789,54

Le Complément libre choix du Mode de Garde (CMG)

Exercice : **janvier 2015** à **décembre 2015** Ressources : 2013

Montants plafonds par enfant (assistante maternelle ou cumul des deux modes de garde) ou **par famille** (garde à domicile uniquement)

Dates d'effet	Enfant de 0 à 3 ans (1)			Enfant de 3 à 6 ans (2)		
	Montant maxi	Montant médian	Montant mini	Montant maxi	Montant médian	Montant mini
avril 2014	463,24	292,11	175,24	231,62	146,07	87,62
Après CRDS	460,93	290,65	174,37	230,47	145,34	87,19
Montants majorés pour garde en horaires spécifiques (3)						
avril 2014	509,56	321,32	192,76	254,78	160,68	96,38
Après CRDS	507,02	319,72	191,80	253,51	159,88	95,90
Montants majorés pour les bénéficiaires de l'Aah (3)						
avril 2014	602,21	379,74	227,81	301,11	189,89	113,91
Après CRDS	599,20	377,85	226,68	299,61	188,95	113,35

(1) En cas de cumul avec un CA pour activité < ou = à 50%, le montant à retenir est celui pour les enfants de 3 à 6 ans.

(2) Montants dus en cas de cumul avec un CA pour activité < ou = à 50% quelque soit l'âge de l'enfant

(3) En cas de cumul entre les majorations horaires spécifiques et Aah, majorer en premier lieu le montant de base de 10% (horaires spécifiques) puis de 30% (Aah).



Le Complément libre choix du Mode de Garde (CMG)



Plafonds de ressources "Couple"

Nb enfants à charge	Montant maxi		Montant médian		Montant mini	
	Pas d'enfant né, adopté à /c 04.2014	Un enfant né, adopté a/c 04.2014	Pas d'enfant né, adopté à /c 04.2014	Un enfant né, adopté a/c 04.2014	Pas d'enfant né, adopté à /c 04.2014	Un enfant né, adopté a/c 04.2014
Sans (1)	18 032	17 528	40 071	38 950	sup. à 40071	sup. à 38950
1 enfant	21 248	20 427	47 217	45 393	sup. à 47217	sup. à 45393
2 enfants	24 463	23 326	54 363	51 836	sup. à 54363	sup. à 51836
3 enfants	28 322	26 226	62 938	58 279	sup. à 62938	sup. à 58279
4 enfants	32 181	29 125	71 513	64 722	sup. à 71513	sup. à 64722
Au-delà	Prendre 45% du montant médian		+ 8575	+ 6443	-----	

Plafonds de ressources "personne isolée" (a/c juin 2012)

Nb enfants à charge	Montant maxi		Montant médian		Montant mini	
	Pas d'enfant né, adopté à /c 04.2014	Un enfant né, adopté a/c 04.2014	Pas d'enfant né, adopté à /c 04.2014	Un enfant né, adopté a/c 04.2014	Pas d'enfant né, adopté à /c 04.2014	Un enfant né, adopté a/c 04.2014
Sans (1)	25 245	24 539	56 099	54 530	sup. à 56099	sup. à 54530
1 enfant	29 747	28 598	66 104	63 550	sup. à 66104	sup. à 63550
2 enfants	34 248	32 656	76 108	72 570	sup. à 76108	sup. à 72570
3 enfants	39 651	36 716	88 113	81 591	sup. à 88113	sup. à 81591
4 enfants	45 053	40 775	100 118	90 611	sup. à 100118	sup. à 90611
Au-delà	Prendre 45% du montant médian		+ 12005	+ 9020	-----	

(1) Plafond applicable pour le mois de naissance ou d'arrivée au foyer d'un premier enfant.